



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Amélioration de l'habitat

Question écrite n° 50755

Texte de la question

M Bernard Bardin appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat au logement sur le caractère anormal de la réglementation appliquée aux personnes retraitées sollicitant une prime à l'amélioration de l'habitat. Cette prime est une aide de l'Etat à caractère très social. Le plafond de ressources de droit commun est au plus égal à 70 p 100 du plafond des prêts aides à l'accession à la propriété. Ce plafond est modulé selon l'activité du conjoint ; lorsque les deux conjoints exercent une activité professionnelle productrice de revenus, le plafond de ressources est augmenté de près d'un quart. Cette option, réservée aux actifs, n'est pas ouverte aux ménages de personnes retraitées disposant chacune d'une pension de retraite, bien que ce type de ressources constitue un revenu différent d'une activité professionnelle antérieure. En conséquence, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - La prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) est une aide à caractère très social, réservée aux personnes les plus défavorisées. L'arrêté du 31 décembre 1980 (art 6) précise que les ménages avec un conjoint actif ne peuvent être que des couples mariés dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle productrice de revenus imposables, chacun de ces deux revenus ayant été au moins égal, au cours de l'année retenue pour l'appréciation de ressources, à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 31 décembre de ladite année. Le revenu du conjoint à considérer est le revenu net imposable après déductions fiscales éventuelles. Cette notion de conjoint actif, au sens de l'arrêté précité, répond à la nécessité de prendre en compte les dépenses entraînées par l'exercice d'une activité professionnelle par chacun des deux conjoints, dans la mesure où ces dépenses réduisent le revenu effectivement disponible du ménage et corrélativement la part susceptible d'être affectée au logement. Pour ces mêmes motifs, les couples de retraités, qui, par définition, n'exercent plus d'activité professionnelle, ne peuvent bénéficier des dispositions applicables au conjoint actif quel que soit le montant de leurs revenus. En conséquence, le plafond de ressources applicable est celui qui est prévu dans le cas de conjoint inactif ; pour ce qui concerne l'appréciation des ressources des retraités, le calcul s'opère pour chaque ménage par addition des deux retraités.

Données clés

Auteur : [M. Bardin Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50755

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4895